



COPIE
du plan de quartier



DECISION EN MATIERE DE CONSTRUCTION

En qualité d'autorité en matière d'autorisation de construire
à l'intérieur de la zone à bâtir
ainsi que pour les petites constructions
hors de la zone à bâtir.

ART. 2 LOI DU 8.02.1996 SUR LES CONSTRUCTIONS

Considérant :

PROJET modifier le plan de quartier autorisé le 21.08.2002

SITUATION DU PROJET

Plan cadastral No. 12 MC Parcelle(s) No. 1497-1503-1504-2896-3008 au lieu dit Surgat

Adresse du projet rue du Levant Zone : habitat individuel Besse Surgat - U = 0.2

TRAITEMENT DU DOSSIER

Dépôt du dossier le : 05.01.2004

Publication au pilier publ. le : 09.01.2004

Fin du délai d'opposition le : 19.01.2004

OPPOSITIONS : Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette procédure.

EN FAIT :

La demande a été adressée à la commune de GRIMISUAT le **05.01.2004**. Elle a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique de 10 jours par affichage au pilier public. Aucune opposition ni réserve de droit n'ont été déposées.

EN DROIT :

Le plan de quartier est conforme aux dispositions légales du droit des constructions et en particulier à l'art. 99 a du règlement communal des constructions, donc à l' Art.12 al 4 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Les caractéristiques de construction de la zone **6 habitat individuel Besse Surgat - U = 0.2** demeurent inchangées, seul l'indice a été augmenté **et passe à 0.3**

Par ce fait, il ne porte pas atteinte aux voisins, puisque le gabarit et la hauteur maximale ne seront pas modifiés.

Au vu de ce qui précède et sur préavis de la commission communale des constructions du 27.01.2004,

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRIMISUAT
dans sa séance ordinaire du 28.01.2004
a décidé que l'autorisation de construire sollicitée par

[REDACTED]

pour
modifier le plan de quartier autorisé le 21.08.2002
à la rue du Levant

EST DELIVREE AUX CONDITIONS ET CHARGES SUIVANTES

Ce plan de quartier remplace et annule celui autorisé le 21.08.2002

Réserves	Le droit des tiers est réservé.
Validité	L'autorisation de construire est valable pour le requérant et le propriétaire des parcelles selon le plan de situation autorisé.

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat, palais du Gouvernement, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC).

L'effet suspensif doit être requis par dépôt d'une demande d'octroi dans un délai de dix jours dès notification de la décision. Les travaux ne peuvent débuter avant l'entrée en force de la décision relative à l'effet suspensif ou avant l'autorisation par la conseil municipal du début anticipé des travaux aux risques et périls du requérants (art.55 OC).

Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Il contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

La présente décision est notifiée :

- Au requérant, avec un jeu de plans munis du sceau d'approbation.
- Aux opposants et aux personnes ayant formulé des réserves de droit.

Notifié le 04.02.2004

COMMUNE DE GRIMISUAT

